
Délibération 2025-31

Point de l'ordre du jour : IV 4.2

Objet : Actualisation des dispositifs d'aides financières – « Aide à la mobilité à l'international du diplôme (MODALI) »

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu le règlement des études de l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2022-40 en date du 09/12/2022 relative au plan de sobriété énergétique ;

Vote unique :

Le conseil d'administration approuve le dispositif d'octroi d'une aide financière à la mobilité à l'international du diplôme (MODALI), à l'attention des normaliens étudiants et normaliennes étudiantes effectuant un séjour de plus de 6 mois à l'étranger dans le cadre du diplôme de l'ENS Paris-Saclay (ARPE, ASPEN ou année d'étude à l'étranger notamment), jusqu'à 1000 euros mensuels dans les conditions précisées par le programme de mobilité à l'International du diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Conformément au règlement intérieur de l'Ecole, le montant total des aides financières directement versées par l'ENS Paris-Saclay à ses normaliens étudiants et ses normaliennes étudiantes ne pouvant excéder un montant total de 1000 euros mensuels, la bourse de mobilité à l'International du diplôme de l'ENS Paris-Saclay est plafonnée à hauteur de 400 euros par mois pour chaque normalien étudiant et normalienne étudiante percevant l'allocation de scolarité normalienne.

Nombres de votants :

26

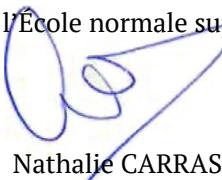
Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 12 décembre 2025

Pour extrait conforme,
La Présidente de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay


Nathalie CARRASCO

Classée au registre des délibérations sous la référence :
CA – 12.12.2025 - D.2025-31

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :

Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au
Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de
l'Innovation le :

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.